



**Arrêté portant appel à candidatures pour la délégation des missions de contrôles officiels
et des autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et de Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses règlements délégués et d'exécution ;

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et ses règlements délégués et d'exécution ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques et ses règlements délégués et d'exécution, notamment ses articles 28 à 33 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L251-10, L201-13 et D201-39 à R. 201-43 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent appel à candidatures est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux.

Il porte sur les 3 lots indépendants suivants :

- Lot 1 : il concerne les missions déléguées dans le domaine de la surveillance et de la prévention des maladies animales ;
- Lot 2 : il concerne les missions déléguées relatives à l'animation du réseau des vétérinaires, et à l'appui administratif et technique des DRAAF et des DDecPP pour le suivi des vétérinaires habilités ;
- Lot 3 : il concerne les missions déléguées dans le domaine de la santé des végétaux.

Chaque candidat est libre de se positionner sur un ou plusieurs lots, en déposant pour chacun d'entre eux un dossier de candidature. Une candidature pour un lot porte sur l'ensemble des missions de ce lot.

Article 2 : Missions déléguées, secteur géographique, conventions cadre et d'exécution et conditions financières
L'ensemble des missions déléguées est présenté dans chacune des annexes suivantes :

- L'annexe 1 concernant le domaine de la surveillance et de la prévention des maladies animales ;
- L'annexe 2 concernant le domaine de l'animation du réseau des vétérinaires et à l'appui administratif et technique des DRAAF et des DDecPP pour le suivi des vétérinaires habilités ;
- L'annexe 3 concernant le domaine de la santé des végétaux.

La zone d'activité concernée par ces délégations est l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.
La délégation débute le 1^{er} janvier 2025 suivant les termes d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2025-2029) et de conventions d'exécution techniques et financières annuelles entre le délégataire et le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Chaque lot peut donner lieu à plusieurs conventions d'exécution techniques et financières, souscrites pour une période d'un an maximum, avec la possibilité de prorogation après accord entre les parties.

Les modalités de financement des missions déléguées sont définies dans les conventions d'exécution techniques et financières annuelles entre le délégataire et le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Pièces à fournir dans le dossier de candidature et conditions à remplir par les candidats

I - Les dossiers de candidature sont déposés au plus tard le 15/11/2024 à l'attention du service visé à l'article 4.
Pour être considéré comme complet, le dossier de candidature doit comprendre :

- a) les statuts de l'organisme candidat ;
- b) pour les lots 1 et 3, une attestation d'accréditation selon la norme ISO/CEI 17020 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) précisant les domaines d'activités couverts par l'accréditation.
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ou tout document équivalent, indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de ses activités, sanitaires ou autres, qu'elles ressortent d'une convention avec l'Etat ou de l'initiative propre de l'organisme.
- e) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- f) un document attestant de son expérience en matière d'actions sanitaires, dans le domaine sanitaire concerné, dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- g) des garanties concernant :
 - Les moyens en personnel suffisants ou adaptables à l'exercice des missions déléguées ;
 - L'égalité de traitement des usagers du service ;
 - L'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
 - L'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges et autres documents de référence publiés.
- h) Des garanties concernant l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels appelés à réaliser les missions sanitaires, notamment vis-à-vis des intérêts économiques et particuliers des adhérents, comprenant un descriptif du processus permettant d'identifier et de résoudre les éventuels conflits d'intérêt au sein de l'organisme. Ces garanties sont demandées uniquement pour un candidat non reconnu OVS, postulant pour les éventuelles « autres activités officielles » non couvertes par une accréditation selon la norme ISO/CEI 17020 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) pour lesquelles l'accréditation n'est pas obligatoire.

Dans le cas où le candidat est un organisme à vocation sanitaire (OVS) ou une organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) reconnus pour la période 2025-2029, les pièces mentionnées aux points a), c), d), e) et f) ne nécessitent pas d'être transmises une nouvelle fois.

Le candidat peut également fournir tout autre document complémentaire utile pour motiver sa candidature.

II – Les documents transmis au I doivent permettre au service instructeur de s'assurer que le candidat à la délégation remplit les conditions suivantes :

- appartenir aux catégories d'organismes prévus par l'article L. 201-13 du CRPM,
- avoir les compétences et les moyens de réaliser les tâches qui lui seront déléguées,
- avoir une bonne connaissance et expérience des enjeux sanitaires susceptibles de porter atteinte à la rentabilité économique des activités de production primaire,
- bénéficier d'un ancrage territorial important de par ses activités.

Article 4 : Instruction des dossiers et délai de réponse

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sous format papier à l'adresse :

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Service Régional de l'Alimentation
Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
87039 LIMOGES CEDEX 1

et sous format électronique à : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

La notification de la décision relative à la délégation se fera à l'issue de l'instruction des dossiers reçus et au plus tard le 31 décembre 2024. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 3.

Article 5 : Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à transmettre à ce dernier l'accès aux documents administratifs, techniques et financiers afférents à l'ensemble de ses activités, comprenant ses activités relatives à l'exécution des tâches déléguées, et incluant les rapports des audits COFRAC.

Article 6 : Exécution

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

21 OCT. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 : Missions déléguées dans le domaine de la surveillance et de la prévention des maladies animales

1 – Missions relatives à l'espèce bovine :

Les missions déléguées sont réparties dans les quatre catégories suivantes :

- 1) L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose bovine enzootique, l'IBR; la BVD et l'hypodermose bovine ;
- 2) Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
- 3) La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).
- 4) Toute autre mission relevant des contrôles officiels ou des autres activités officielles pour les espèces animales de rente, à définir.

Les missions citées aux 1 et 2 sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

Le volume annuel de ces missions est estimé de la manière suivante, sur la base des missions réalisées au cours de l'exercice 2023 :

- Nombre de cheptels recensés pour l'organisation et la programmation des prophylaxies : 21 191
- Nombre de cheptels évalués : 20 883
- Nombre de cheptels évalués dans le cadre de la réalisation du dépistage de la tuberculose bovine (pour les régions concernées par l'attribution d'un « complément tuberculose ») : 9 503
- Conclusion des évaluations :
 - a) Nombre de cheptels évalués « A » : 16 945
 - b) Nombre de cheptels évalués « B » : 3 576
 - c) Nombre de cheptels évalués « C » : 362
- Nombre d'introductions déclarées et contrôlées : 329 344
- Nombre d'ASDA éditées : 1 148 972
- Nombre de LPS édités : 10186

2 – Missions relatives aux espèces ovine et caprine :

Les missions déléguées pour les espèces ovine et caprine concernent l'organisation des opérations de prophylaxie de la brucellose des petits ruminants., le suivi de la réalisation de ces opérations et l'évaluation de leur conformité.

Le volume annuel de ces missions est estimé de la manière suivante, sur la base des missions réalisées au cours de l'exercice 2023 :

- Nombre de cheptels ovins pris recensés pour l'organisation des prophylaxies : délégations départementales en 2023
- Nombre de cheptels caprins pris en compte dans l'organisation des prophylaxies : délégations départementales en 2023
- Nombre de cheptels traités en suivi de réalisation : délégations départementales en 2023
- Nombre d'évaluations conformes / non-conformes : délégations départementales en 2023

3 – Missions relatives aux suidés d'élevage (porcins et sangliers d'élevage) :

Les missions déléguées pour les suidés d'élevage concernent l'organisation des opérations de prophylaxies de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique, le suivi de la réalisation de ces opérations et l'évaluation de leur conformité.

Le volume annuel de ces missions est estimé de la manière suivante, sur la base des missions réalisées au cours de l'exercice 2023 :

- Nombre de cheptels porcins recensés pour l'organisation des prophylaxies : *Non délégué en 2023*

Annexe 2 : Missions déléguées dans le domaine de l'animation et la formation du réseau des vétérinaires.

- Missions relatives à la tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire définie au chapitre III du présent titre, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;
- Missions relatives au suivi des vétérinaires habilités et à l'animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés.

Ces missions seront détaillées dans le tableau de gestion de contrat qui est annexé à la convention technique et financière annuelle.

- Nombre de cheptels de sangliers d'élevage pris en compte dans l'organisation des prophylaxies : Non délégué en 2023
- Nombre de cheptels traités en suivi de réalisation : *Non délégué en 2023*
- Nombre d'évaluations conformes / non-conformes : *Non délégué en 2023*

4 – Missions relatives aux autres espèces : filières volaille, apicole, piscicole etc.

- *Filière volaille, campagne 2022-2023 : 88 jours*

Délégation de certaines tâches liées aux autres activités officielles nécessaires à la gestion de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans les élevages de volailles dans les départements de la région Nouvelle Aquitaine pour la crise IAHP 2022-2023 : Recensement de élevages, Gestion du dépeuplement préventif.

- *Toutes filières : nombre de jours non définis*

Délégations de missions spécifiques en cas de crise ou problématique particulière.

Annexe 3 : Missions déléguées dans le domaine de la santé des végétaux

Les missions déléguées sont réparties dans les catégories suivantes :

1. Les contrôles relatifs au passeport phytosanitaire (PP) : contrôles en vue de l'octroi de l'autorisation à délivrer les PP, contrôles en vue de la délivrance du PP par l'autorité compétente par dérogation, autres contrôles relatifs au PP ;
2. Les inspections en vue de la délivrance par le SRAL des certificats phytosanitaires pour l'exportation et des certificats de pré-export (hors délégation nationale SOC-France), ainsi que les contrôles relatifs à la norme NIMP15 ;
3. Les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents (SORE), comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
4. Le contrôle de mesures ordonnées mises en œuvre par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine en application de décision de l'Union Européenne, dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles réglementés, ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent ;
5. Toute autre mission relevant du contrôle officiel ou des autres activités officielles pour la santé des végétaux, notamment les actions de surveillance renforcée dans les zones délimitées de foyers établis et dans le cadre de la délimitation de foyers, les actions de surveillance imposées par la réglementation européenne ou nationale, les inspections de l'environnement pour la délivrance des PP zones protégées ou encore toute mission relevant de l'application de l'article L251-10 du CRPM s'agissant de l'exécution d'office de mesures ordonnées;

Les volumes d'activités délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir, feront l'objet d'une estimation précise dans la convention d'exécution technique et financière, ainsi que les modalités de révision. Les conditions financières seront également précisées dans la convention d'exécution technique et financière.

A titre indicatif, le temps de travail effectif pour l'exercice de ces différentes missions en 2023 a été le suivant :

1. : 490 jours
2. : 271 jours
3. : 1675 jours
4. : 825 jours
5. : 527 jours

